

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES CAPUCINS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/442, annule et remplace le n° 2026/ST/436

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le service Voirie de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux de reprise d'enrobés sous chaussée rue des Capucins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La circulation est interdite, sauf riverains, en fonction de l'avancée du chantier, rue des Capucins dans la portion comprise entre la rue du Docteur Morisset et la rue Ambroise de Loré, afin de permettre au service Voirie de procéder à ses travaux. Le service Voirie est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit rue des Capucins au droit du chantier.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 OCTOBRE au MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 inclus.**

Article 4 – Il est de la responsabilité du service voirie d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ses travaux.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Déchets
Ecole Ste Anne-St Joseph
SMUR – SDIS – TRANSPORTS
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

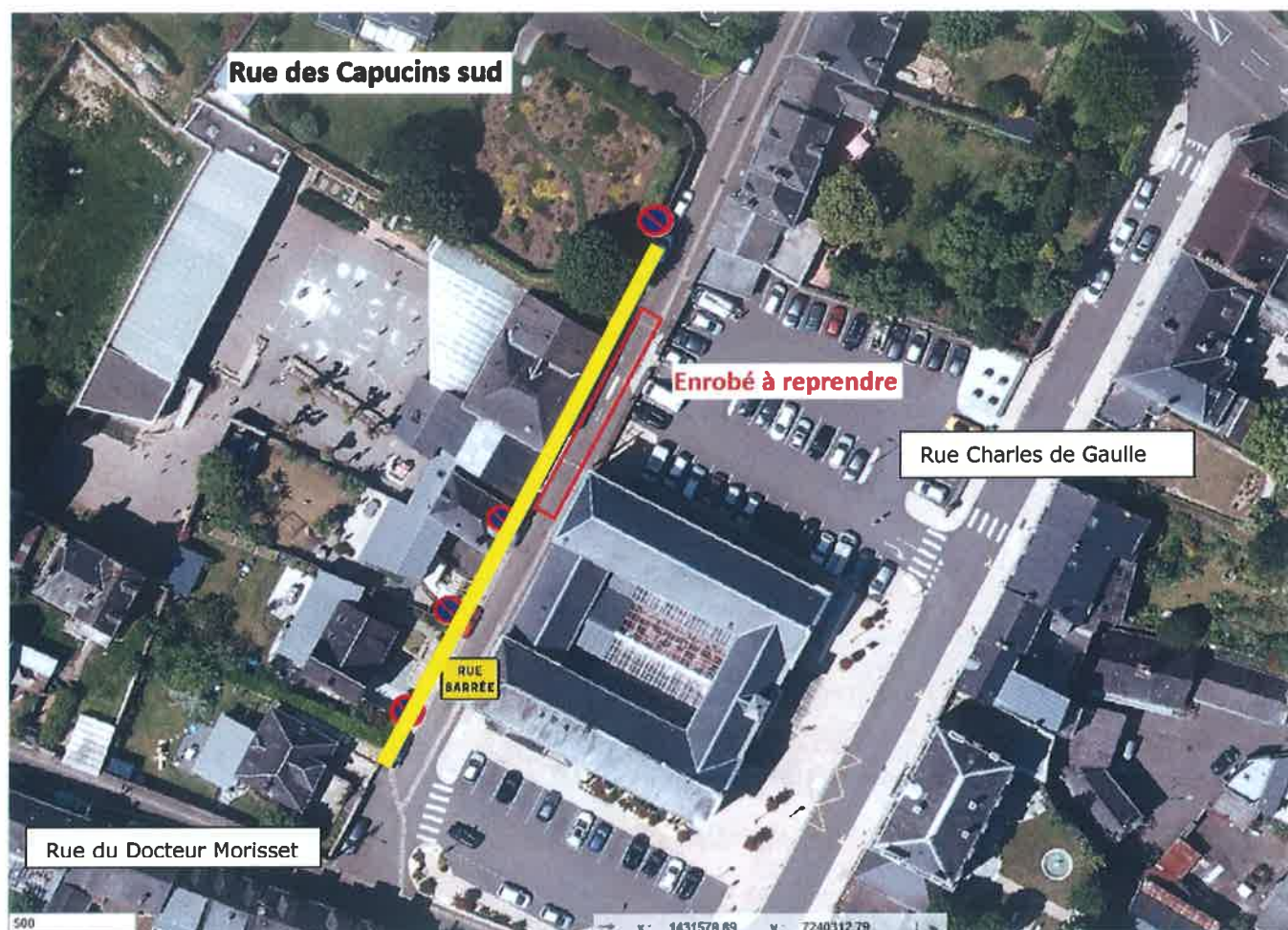
MAYENNE, le **09 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



Annexe : plan



Stationnement interdit